

**ACCORD DU 1er JANVIER 1994  
RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CONVERSION  
PAR L'ASSURANCE CHOMAGE**

---

- Vu la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage,
- Vu la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance conversion,
- Vu les articles D.322-4 et D.322-4-1 du code du travail,

Il est convenu ce qui suit :

**Article unique :**

Le Régime d'assurance chômage participe au financement de l'allocation spécifique de conversion.

Sa participation est égale à la différence entre le montant de cette allocation et la participation de l'employeur.

Fait à Paris, le 22 décembre 1993

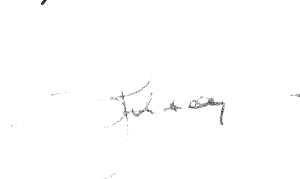
Pour le C.N.P.F. :



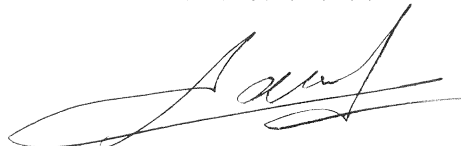
Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.D.T. :



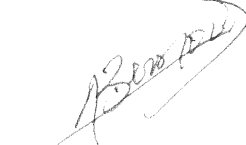
Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :